

**CONVENTION RELATIVE AU
CONTRAT D'OBJECTIFS CONCERTES
EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

La Ville de DENAIN, représentée par Mme Anne-Lise DUFOUR, agissant en qualité de Maire de la commune

L'Association CAPEP, représentée par M TRELCAT, son Président.

- Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 qui précise le cadre et le mode d'intervention de la Prévention Spécialisée ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 consécutivement à la décentralisation et aux transferts de compétence, reprise dans le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L121-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°2000.6 du 4 janvier 2000, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale ;
- Vu la délibération DEF/2010/725 de la Commission Permanente du Conseil Général adoptée le 5 juillet 2010 relative au positionnement du Département en matière de prévention de la délinquance et à son engagement au sein des Contrats Intercommunaux de sécurité et de prévention de la Délinquance ;
- Vu la décision de la Commission permanente en date du 25 mars 2002 par délibération DGAS/DEF-FAM/23 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les contrats d'objectifs tripartites et avenants ;
- Vu la délibération DEF/2009/1549 de la Commission Permanente du Conseil Général adoptée le 13 novembre 2009 relative à l'évolution des Contrats d'Objectifs Tripartites
- Vu la délibération DEFJ/2017/15 du Conseil Départemental adoptée le 22 mai 2017 relative à l'évolution et les modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord (Adoption du cadre de référence de la prévention spécialisée-Adoption du référentiel lié au projet jeunesse des centres sociaux) ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental adoptée le 8 mars 2022 relative au renforcement du partenariat en matière de prévention spécialisée.

- Vu la délibération N°....., adoptée le, de Conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention relative au contrat d'objectifs concertés en matière de prévention spécialisée sur le territoire de la commune.

La création d'un club de prévention est soumise à une habilitation relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, consécutive à un diagnostic de territoire.

Au regard du diagnostic partagé réalisé en 2024, sur le territoire de la commune de Denain, il est convenu entre le Département du Nord, la Commune de Denain et l'Association CAPEP ce qui suit :

Article 1 : LE DÉPARTEMENT

En vertu de la loi du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales », le Département est positionné en tant que chef de file de l'action sociale et médico-sociale. C'est là la compétence première du Département et dans ce cadre que celui-ci a vocation à accompagner les publics le plus en difficultés, dont les jeunes, notamment par le biais de sa politique de prévention spécialisée.

La prévention spécialisée, partie intégrante des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), confiées au Département, s'exerce, conformément à l'article L.121-2 du CASF « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale » et a pour mission de mener des actions spécifiques tendant à faciliter une meilleure insertion professionnelle des jeunes et de prévenir le risque de marginalisation.

Historiquement, la prévention spécialisée s'adressait majoritairement aux jeunes âgés entre 15 et 25 ans. Cependant, suite aux émeutes urbaines, l'intervention de la prévention spécialisée s'est également orientée vers l'accompagnement d'enfants plus jeunes, âgés de 11 à 15 ans. Conformément aux orientations nationales et départementales, le Département souhaite réaffirmer la place de la prévention spécialisée dans la politique de prévention et de protection de l'enfance. Dans ce cadre, le Département a recentré les moyens dédiés à la prévention spécialisée sur la classe d'âge des adolescents âgés de 11 à 18 ans ; L'objectif étant de pouvoir agir plus préventivement, au plus près des lieux de vie des jeunes, et de façon plus globale avec les familles, pour éviter la dégradation des situations et le recours à l'accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Les professionnels de prévention spécialisée interviennent sur plusieurs facteurs de risque spécifiques touchant les jeunes, dans l'objectif d'éviter le risque de danger : rupture familiale, conduite à risque, difficultés d'insertion sociale et professionnelle, manque de soutien psychoaffectif, risques liées à la santé mentale, difficultés relationnelles, violences... avec des priorités départementales définies sur la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire et la prévention des phénomènes de radicalisation,.

Le Département pilote le dispositif contractuel tout en favorisant le partenariat autour de la thématique de la prévention jeunesse.

Positionnement départemental vis-à-vis de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance affirme dans son article 1^{er} que les Départements concourent aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de leurs compétences d'action sociale (Article L. 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Cette loi rénove également le cadre d'intervention des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ainsi que les dispositions relatives au partage de l'information.

La pratique éducative, dans laquelle s'inscrivent la prévention spécialisée et la politique de prévention de la délinquance, poursuivent des finalités différentes, elles se distinguent par les pratiques professionnelles qu'elles mettent en œuvre. Pour autant la prévention spécialisée touche aux conduites et comportements des jeunes. **De par ses actions envers le public jeune marginalisé, la prévention spécialisée contribue à la prévention de la délinquance.**

Etant donné les interactions entre ces deux champs d'intervention distincts mais complémentaires, le positionnement départemental ainsi que les modalités d'implication des services départementaux au regard du nouveau contexte législatif ont été précisés par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général adoptée le 5 juillet 2010.

Face à ces évolutions, il est nécessaire d'affirmer les principes suivants :

- l'engagement du Département du Nord dans la mise en œuvre de cette loi se devra de respecter **les valeurs départementales qui sont celles de la solidarité, de l'équité et du respect de l'utilisateur**,
- le Département du Nord, en tant que chef de file de l'action sociale, affiche **la mobilisation des réponses éducatives et sociales comme une priorité**,
- les modalités de la participation du Département du Nord aux CLSPD viseront **à préserver l'intérêt des familles**,
- **les règles du partage d'informations s'organisent dans le cadre de celles préconisées par la loi de Protection de l'Enfance du 5 mars 2007** : le partage d'informations à caractère individuel se fait entre professionnels et ne doivent être échangées que les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission d'action sociale ; les familles doivent être informées qu'elles font l'objet d'un échange d'informations.

Article 2 : L'ASSOCIATION CAPEP

Le Département du Nord a fait le choix de s'appuyer sur le secteur associatif pour la mise en œuvre de sa compétence de prévention spécialisée.

Les associations de prévention spécialisée sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, bénéficiant de fonds publics, pour mener une mission de service public.

A ce titre, ces services sont soumis au code de l'action sociale et des familles (CASF) et sont répertoriés dans le « Fichier national des établissements sanitaires et sociaux ». L'ouverture et l'exploitation d'un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) ne peuvent intervenir librement, selon la réglementation relevant des articles L. 313-1 et suivants du CASF. Pour toute création, transformation ou extension, le respect d'une procédure d'autorisation par appel à projet, à l'initiative de l'autorité compétente en charge du financement est nécessaire, ainsi que les procédures d'évaluation régulières. Concernant la prévention spécialisée, c'est le Département qui a la compétence pour autoriser et contrôler les services pouvant exercer ces missions.

Les missions de prévention spécialisée s'inscrivent dans le champ éducatif et social. Les associations habilitées les mettent en œuvre dans le respect des valeurs et d'une éthique propre, en tenant compte des spécificités territoriales. Les modalités d'action et principes de fonctionnement définis dans les textes fondateurs et réglementaires de la prévention spécialisée sont les suivants :

Principes de fonctionnement :

- Le non-mandat : les personnes qui font l'objet de leur action ne leur sont désignées nominativement par aucune autorité : il n'y a ni mandat après signalement administratif, ni mandat après ordonnance judiciaire ;
- Le respect de l'anonymat : il est garant de l'efficacité, de la crédibilité d'un travail social basé sur la confiance, entre les personnes concernées et les intervenants ;
- La libre adhésion : les relations établies ne doivent avoir aucun caractère de contrainte, d'obligation ou de durée pour les personnes concernées ;
- L'interinstitutionnalité ou partenariat : ce principe est consubstantiel de l'existence de la Prévention Spécialisée ; on le trouve implicitement évoqué dans l'article 5 de l'arrêté interministériel de 1972 : « *L'action éducative de ces organismes (clubs et équipes de prévention) est conduite en collaboration avec les services sociaux et établissements socio-éducatifs et culturels* ».

La mission visant, comme le rappelle la loi, à « prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles », il est fondamental que les équipes éducatives participent aux partenariats utiles, voire les suscitent.

Le partenariat est donc indispensable mais doit rester souple et adapté à l'évolution des publics.

- La non institutionnalisation des activités : la Prévention Spécialisée est bien souvent conduite à créer des réponses inexistantes dans le milieu concerné. C'est sa capacité d'adaptation aux situations rencontrée qui légitime l'innovation et la diversité des mises en œuvre. Cependant, la Prévention Spécialisée doit veiller à ne pas se laisser enfermer par ses propres initiatives, et ce, pour conserver sa capacité de souplesse, de mobilité, d'adaptabilité. A terme, elle doit donc penser les relais et participer à leur émergence.

Modalités d'action :

- La « présence sociale » dont le « travail de rue » tient une place prépondérante et caractérise les missions des éducateurs en prévention spécialisée. Susciter la rencontre avec les jeunes dans leurs espaces de vie constitue la première étape de la construction d'une relation de confiance, préalable nécessaire à l'accompagnement qui pourra, le cas échéant, être mené par la suite dans le respect de la libre adhésion du jeune ;
- L'accompagnement social et éducatif : cet accompagnement alterne pratiques individuelles et pratiques collectives. Il a pour but d'aider le jeune ou le groupe de jeunes dans la définition de son parcours, dans l'accès à l'autonomie, de créer les conditions d'estime de soi, de confiance envers les adultes ;

- Les actions sur le milieu : dans un objectif de développement social local, les équipes de prévention spécialisée participent aux espaces de débat et de rencontre, en lien avec les jeunes et les familles et s'impliquent dans la vie du quartier.

Ces principes de fonctionnement et les modalités d'intervention doivent se comprendre et être resitués dans un contexte actuel : logique de travail en réseau et besoin de visibilité quant aux actions menées. Ainsi, la participation aux instances de coordination telles que les « Groupes Socio-Educatifs », encadrée par l'adoption de chartes déontologiques, est fortement préconisée. Ces instances partenariales permettent en effet la coordination autour de situations individuelles complexes liées à la jeunesse, tout en préservant la confidentialité des jeunes et des familles et dans le respect des dispositions légales concernant le partage d'informations.

Article 3 : LA COMMUNE DE DENAIN

Les Communes sont les territoires d'implantation des clubs de prévention spécialisée. Ces associations sont reconnues comme outils de développement social local mobilisables sur le territoire d'habilitation au sein de la ville.

Bien qu'elles n'aient pas de compétence légale en matière de prévention spécialisée, l'implication des communes auprès des clubs et équipes de prévention spécialisée se concrétise par un partenariat renforcé avec les services sociaux et éducatifs municipaux, mais aussi par un financement direct, régulier ou ponctuel, permettant de faciliter la mise en œuvre d'un projet ou encore par des aides matérielles comme la mise à disposition de locaux.

Article 4 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES

Les échanges entre les services départementaux, les services communaux, intercommunaux, l'association de prévention spécialisée et, le cas échéant, d'autres partenaires privés ou publics intervenant en matière de prévention jeunesse, permettra d'organiser et de renforcer leur concertation afin :

- d'actualiser un diagnostic territorial partagé par zone d'intervention (Annexe 1)
- de définir et de mettre en œuvre des objectifs concertés et prioritaires en fonction des moyens et politiques existants. Les objectifs contractualisés sont déclinés en objectifs généraux et objectifs opérationnels (Annexe 2) :
 - o des objectifs généraux inscrits dans un cadre partenarial élargi,
 - o des objectifs opérationnels permettant d'identifier l'implication de chacun des acteurs du projet et les moyens respectifs mis en œuvre. Ces objectifs opérationnels devront être assortis de critères et indicateurs d'évaluation.
- de mettre en œuvre le dispositif d'accompagnement et d'animation de la démarche.

Article 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

- Modalités de soutien du Département :

Le Département finance le fonctionnement des services de prévention spécialisée, dans le cadre d'une procédure de tarification annuelle, pour les activités qui leur sont déléguées. Des financements complémentaires peuvent intervenir dans le cadre de demandes de subventions afin de soutenir des projets spécifiques.

Sur le territoire de la commune de Denain, le Département du Nord a autorisé l'association CAPEP pour assurer la mission de prévention spécialisée. Pour ce faire, le Département du Nord finance 4 postes d'éducateurs spécialisés, dont deux éducateurs en fonction d'acteur de liaison sociale dans l'environnement scolaire.

La Commune, et/ou l'Etat, concourent à la mission de prévention jeunesse, en renforçant les moyens attribués ou mobilisant des moyens ou actions complémentaires à l'action du club de prévention.

- Modalités de soutien de la Commune :

La commune de Denain s'engage à soutenir la mission de prévention jeunesse en inscrivant le présent Contrat et les objectifs concertés qu'il contient dans son « Plan jeunesse », qui formalise la stratégie du projet politique qu'elle porte en la matière. À ce titre, des moyens humains et matériels seront mobilisés pour soutenir la démarche partenariale engagée, visant à renforcer l'impact des actions menées par le club de prévention sur son territoire.

Ces moyens, qui pourront évoluer dans le temps peuvent être détaillés, de manière non exhaustive, comme suit :

- La mobilisation de moyens d'ingénierie, pour la conception, et l'animation de projets venant concourir aux objectifs du présent COC. Mais aussi pour faciliter la coordination sur le territoire communal des différents partenaires et dispositifs pouvant contribuer à la prévention jeunesse (Éducation Nationale, Médiateurs en milieu scolaire, Centres sociaux, Mission locale, Police municipale, Bailleurs sociaux, CCAS, PRE, Cité Éducative, Cellule d'évitement scolaire, Conseil sur le Droits et Devoirs des Familles, etc.)
- La mobilisation de l'équipe éducative communale (3 éducateurs), pour intervenir sur des actions complémentaires, co-construites et coordonnées avec le club de prévention du CAPEP.
- La mobilisation de ressources en matière d'actions et d'équipements culturels et sportifs.
- La mobilisation des programmes d'actions du Contrat Quartier 2030 et de l'ATFPB pour soutenir le financement d'actions spécifiques pouvant renforcer la prévention spécialisée.

- Modalités de soutien de l'Etat :

Ces modalités seront discutées et inscrites dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : DURÉE ET ÉVALUATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS CONCERTES

Le contrat est conclu entre les parties pour une durée de 5 ans. Une évaluation conjointe du COC associant la ville, le club de prévention et le Département et les autres partenaires impliqués doit être conduite au terme de la démarche. Par ailleurs, la réalisation de bilans annuels de mise en œuvre ainsi qu'une évaluation concertée du COC à mi-parcours permettront, le cas échéant, d'adapter et de faire évoluer les objectifs prioritaires et opérationnels inscrits au contrat en fonction du contexte territorial.

Fait à

le